



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 4 juillet 2023

Ordre du jour :

1. 8213 Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8066 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Max Hahn, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, Mme Claude Wagener, M. Thierry Welter, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Patrick Bissener, du Fonds national de solidarité

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Lamberty, Président de la Commission

*

1. 8213 **Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins à Rumelange**

Présentation d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur Claude Lamberty (DP) procède à une succincte présentation d'un projet de rapport transmis au préalable aux membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Accessoirement, Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite savoir si le projet de construction s'est déjà vu décerner l'intégralité des autorisations requises afin que les travaux puissent être entamés aussi tôt que possible.

Monsieur le Ministre Max Hahn répond par l'affirmative en rappelant que le commencement des travaux est prévu début l'année prochaine et qu'ils vont se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2026 en vue de l'ouverture des portes de la nouvelle maison de soins au début de l'année 2027. ; à titre d'information, l'orateur fait noter que les travaux de démolition connaissent un progrès considérable.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité.

- 2. 8066 Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Lamberty (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre Max Hahn procède à une succincte présentation du projet de loi sous rubrique en soulignant les points suivants.

Dans sa teneur initiale, l'article 1^{er} du présent projet de loi visait à insérer les termes « visé à l'article 28, paragraphe 2, » entre le terme « bénéficiaire » et les termes « au maximum » à l'article 29, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Il en aurait résulté que « la restitution des sommes versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession », telle que prévue à l'article 29 de la prédite loi modifiée du 12 septembre 2003, ne s'appliquerait plus qu'aux successions provenant de bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (ci-après « RPGH ») qui sont reconnus à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Dans sa teneur initiale, l'article 2 visait à insérer un nouvel article 49*bis* dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 49*bis* à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion visait à étendre l'application des mesures de restitution prévues aux articles 30 et 32 de la loi à modifier au complément et à l'allocation complémentaire versés en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti ; b) création d'un service national d'action sociale ; c) modification de la loi du 30 juillet 1960

concernant la création d'un fonds national de solidarité et de la loi modifiée du 29 avril 1999 concernant la création d'un fonds national de solidarité, respectivement.

Il aurait été procédé à cette insertion afin de combler l'absence de disposition transitoire à ce sujet dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée.

Le paragraphe 2 de l'article 49*bis* à insérer dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion prévoyait qu'en dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 1^{er}, les dispositions relatives à la restitution contenues dans les lois modifiées du 26 juillet 1986 et du 29 avril 1999, respectivement, se seraient néanmoins appliquées si celles-ci s'avéraient plus favorables aux bénéficiaires du complément ou de l'allocation complémentaire susmentionnés.

Dans sa teneur initiale, l'article 3 instaurait une mise en application rétroactive des dispositions émargées ci-dessus. La rétroactivité desdites dispositions se serait imposée au vu du fait que celles-ci constitueraient des dispositions transitoires à insérer dans la précitée loi modifiée du 28 juillet 2018, il coulerait ainsi de source que celles-ci seraient appliquées à partir de la même date, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2019.

À titre d'information, l'orateur précise que le montant mensuel du RPGH s'élève à environ 1 760 euros et qu'au 31 décembre 2022, 3 111 personnes en bénéficiaient. À noter qu'il échet de distinguer entre deux catégories de bénéficiaires du RPGH, à savoir la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30 pour cent au moins, mais qui est reconnue à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé (1 706 personnes au 31 décembre 2022) et la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de 30 pour cent au moins, mais qui présente un état de santé tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins (1 405 personnes au 31 décembre 2022).

Ainsi, l'octroi du bénéfice du RPGH est soumis aux conditions suivantes :

- avoir sa résidence légale au Luxembourg ;
- être âgée d'au moins dix-huit ans ;
- disposer d'une capacité de travail se trouvant réduite de 30 pour cent au moins ;
- relever d'une des deux catégories susvisées.

À noter encore que le Fonds national de solidarité (ci-après « FNS ») ne peut réclamer la restitution des sommes versées au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, environ 275 000 euros actuellement, voire pour une tranche d'arrérages de mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte si l'ancien bénéficiaire ne laisse pas de conjoint survivant ou des successeurs en ligne directe¹.

¹ Article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2004 portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 167, 13 octobre 2003 ; Article 30, paragraphe 2, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et portant modification

1° du Code de la Sécurité sociale ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

Examen de l'avis du Conseil d'État du 13 décembre 2022

Dans son avis du 13 décembre 2022 et quant à l'article 1^{er} initial, le Conseil d'État qualifie le raisonnement des auteurs du projet de loi sous rubrique comme erroné en ce que l'obligation de restitution prévue à l'article 29, paragraphe 2, de la prédite loi modifiée du 12 septembre 2003 ne s'applique pas aux bénéficiaires du RPGH, mais aux héritiers des bénéficiaires.

En outre, l'insertion à opérer par l'article sous rubrique aurait comme conséquence que les héritiers d'un bénéficiaire du RPGH qui n'est pas apte à travailler seraient dispensés de l'obligation de restituer au Fonds national de solidarité les sommes versées par ce dernier à titre de RPGH au bénéficiaire décédé, contrairement aux héritiers d'un bénéficiaire du RPGH reconnu apte à intégrer le marché du travail ordinaire ou bien travailler dans un atelier protégé qui, eux, pourront être visés par la mesure de restitution du FNS.

Dans ce contexte, le Conseil d'État constate que la présente loi en projet instaure une différence de traitement entre les héritiers des deux catégories de bénéficiaires du RPGH évoquées ci-dessus alors que ces derniers se trouvent, à l'estime du Conseil d'État, dans des situations comparables. S'y ajoute qu'au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, cette différence n'est pas admissible en ce qu'elle n'est pas rationnellement justifiée. Le Conseil d'État s'oppose, par conséquent, formellement à l'article sous rubrique.

Concernant l'article 3 initial, le Conseil d'État note que le recours à la mise en application rétroactive de dispositions légales n'est admissible qu'à titre exceptionnel au vu des implications que ce dernier est susceptible d'avoir en matière de sécurité juridique. La mise en application rétroactive est toutefois à considérer comme justifiée lorsque le but à atteindre l'exige dans l'intérêt général et lorsque la confiance légitime des intéressés est dûment respectée selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En ce que la disposition sous rubrique introduit avec effet rétroactif des mesures défavorables à l'égard des personnes visées et au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article sous rubrique et en requiert son omission.

Présentation d'amendements gouvernementaux du 17 mai 2023

Par amendements gouvernementaux du 17 mai 2023, le libellé de l'article 1^{er} initial est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 29 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le paragraphe 2 est abrogé. ».

Afin de répondre aux observations du Conseil d'État, il est décidé d'abroger l'article 29, paragraphe 2, de manière que les héritiers d'anciens bénéficiaires du RPGH seront dispensés de la restitution du RPGH sur la succession quel que soit le statut de ces derniers mettant ainsi les successeurs sur un pied d'égalité.

En outre, l'article 2 initial est supprimé afin de ne pas bloquer le dispositif de l'article unique nouveau.

6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;

7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 630, 30 juillet 2018).

Finalement, l'article 3 initial est supprimé ; suite à la suppression de l'article 2 initial, la présente disposition n'a plus lieu d'être.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 juin 2023

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre du libellé du présent article n'a plus lieu d'être au vu des modifications effectuées.

En outre, le Conseil d'État prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi initial ce qui pourrait avoir pour effet d'empêcher toute restitution au Fonds national de solidarité des sommes versées au titre du complément ou de l'allocation complémentaire aux bénéficiaires du revenu minimum garanti.

Finalement, le Conseil d'État note que l'opposition formelle émise à l'encontre du libellé du présent article n'a plus lieu d'être au vu de la suppression effectuée.

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 juin 2023 ; l'article 1^{er} initial devient dès lors l'article unique nouveau.

Échange de vues

Monsieur le Ministre Max Hahn note que l'exécution de la loi en projet dans sa teneur actuelle générera un coût annuel de 221 638 euros au vu de la suppression de la restitution au profit des héritiers du bénéficiaire du RPGH. La suppression susvisée implique également que le FNS ne pourra plus faire inscrire une hypothèque légale sur les propriétés immobilières des bénéficiaires du RPGH.

En dernier lieu, l'orateur tient à signaler que la présente loi en projet s'inscrit dans l'exécution du plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024² et constitue l'action concrète D.1.3. des quatre-vingt-sept actions concrètes y relevées.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Luxembourg, le 4 juillet 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

² Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024, disponible sur : <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/plan-strategie/handicap.html>.